



ARTEMIS

[www.artemis.ma](http://www.artemis.ma)



# COVID-19

MARQUES - DESSINS ET MODELES  
INDUSTRIELS - BREVETS

---

LA GESTION DE VOTRE PROPRIETE  
INDUSTRIELLE PENDANT L'ETAT  
D'URGENCE SANITAIRE : CE QU'IL FAUT  
SAVOIR ET CE QU'IL FAUT FAIRE



[www.artemis.ma](http://www.artemis.ma)

En partenariat avec :

 IP Performance

# COVID-19

## MARQUES - DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS - BREVETS

### LA GESTION DE VOTRE PROPRIETE INDUSTRIELLE PENDANT L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE : CE QU'IL FAUT SAVOIR ET CE QU'IL FAUT FAIRE

Depuis l'annonce par l'OMS<sup>1</sup> le 11 mars 2020 du caractère pandémique induit par Corona virus ( Covid -19), la flambée de ce fléau ne fait qu'affoler l'humanité toute entière, mettant ainsi, tous les Etats et gouvernements à l'épreuve des mesures d'urgence. Entreprises publiques et administrations, entreprises du secteur privé formel ou informel, PME ou TPE, coopératives, multinationales, entrepreneurs, commerçants, professions libérales, etc., toutes les organisations humaines sont affectées par les conséquences de la pandémie du Covid-19.

Il s'en est suivi une sorte de concours de mesures de part et d'autre dans le monde. On constate aujourd'hui une inflation normative dans tous les Etats afin d'essayer de contenir la propagation de la pandémie. Le secteur privé et les structures organisationnelles se battent aujourd'hui afin de maintenir un service minimum pour leurs clients. La notion de télétravail, jadis mode de travail optionnel, a pris toute sa place dans les débats actuels et semble s'imposer comme la mesure de secours envisageable à première vue, dès que cela est possible.

Au Maroc, l'état d'urgence sanitaire a été décrété le 20 mars 2020. Depuis lors, le gouvernement continue de déferler une pléthore de mesures de nature incitative, directionnelle et même coercitive. Evidemment, avec le confinement imposé sur tout le territoire, les entreprises personnes physiques comme morales, se posent de multiples questions notamment, quant à la continuité de certains services administratifs ayant un lien direct avec leurs activités.

La problématique n'a ni la même prépondérance ni les mêmes implications dans l'ensemble des domaines et secteurs économiques. Certes, la quasi-totalité des secteurs se trouve confrontée avec plus ou moins d'acuité aux effets découlant des mesures de l'état d'urgence sanitaire. Nous focaliserons donc cette étude sur les impacts qui touchent le secteur de la propriété industrielle.

A cet effet, de nombreuses questions ont surgi quant au sort des services fournis par l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale - OMPIC, notamment, de la part des détenteurs de portefeuille de marques, des personnes souhaitant effectuer de nouveaux dépôts ou celles qui doivent effectuer des renouvellements,

<sup>1</sup> Allocution liminaire du Directeur général de l'OMS lors du point de presse sur le COVID-19 le 11 mars 2020 ; <https://www.who.int/fr/dg/speeches/detail/who-director-general-s-opening-remarks-at-the-media-briefing-on-covid-19---11-march-2020>

voire des inscriptions particulières sur les registres au cours de cette période, ainsi que les personnes ayant des procédures de quelque nature que ce soit, se trouvant pendantes devant l'Office.

Ces inquiétudes sont très pertinentes, dans la mesure où la propriété industrielle de façon générale, est constituée de titres dont la durée est limitée dans le temps (et dans l'espace). Si en tant que détenteur de titres de propriété industrielle, vous devez effectuer des diligences dans les délais légaux, vous encourez le risque de forclusion ou simplement la perte de votre droit, si ces actions ne sont pas faites dans lesdits délais. Il se pose donc la question fondamentale suivante : quelles démarches de solution adopter pour ces diligences qui tombent au cours de l'état d'urgence sanitaire ? Une question toute légitime, d'autant plus que, devant les informations inquiétantes de la propagation de cette épidémie, aucune visibilité ne semble se dresser à l'horizon pour le moment quant au temps que durera l'état d'urgence sanitaire.

Pour dissiper toutes ces inquiétudes, *prima facie*, il convient de rassurer que toutes les mesures prises par les administrations en général, en particulier par l'OMPIC, ont toute vocation à maintenir la continuité d'un service minimum aux usagers, avec l'instauration de quelques assouplissements dictés par l'urgence.

Le présent article a pour objet de vous présenter, quelques pratiques que nous recommandons dans la gestion de vos marques, DMI, brevets, etc., d'une part, et les mesures qui ont été prises par l'OMPIC en application des décrets N° 2.20.292 et N°2.20.293<sup>2</sup> de l'état d'urgence sanitaire, d'autre part. Par ailleurs, le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle - OMPI en a pris également des mesures complémentaires dans le même sens, pour accompagner les offices des Etats membres.

## **I. L'OFFICE MAROCAIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE - OMPIC FACE À L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE DU COVID-19**

A ce jour, l'OMPIC a fait sortir successivement trois (03) notes d'information depuis le déclenchement du Covid-19 dans le monde et ses premières apparitions sur le territoire marocain. Nous allons tour à tour ci-après passer en revue, le contenu substantiel de ces Notes.

### ***1- Première note d'information***

Dès les premières manifestations du Covid au Maroc, l'OMPIC a, en date du **16 mars 2020**, publié une note d'information<sup>3</sup>, s'adressant particulièrement, aux Conseillers en Propriété Industrielle et aux professionnels de ses services, leur y annonçant les services qui sont disponibles en ligne. Il s'agit notamment des services suivants :

<sup>2</sup> Voir, Bulletin Officiel du 24 mars 2020, [http://www.sgg.gov.ma/Portals/1/BO/2020/BO\\_6867-bis\\_Ar.pdf?ver=2020-03-24-102522-043](http://www.sgg.gov.ma/Portals/1/BO/2020/BO_6867-bis_Ar.pdf?ver=2020-03-24-102522-043)

<sup>3</sup> [http://www.ompic.ma/sites/default/files/Note\\_information.pdf](http://www.ompic.ma/sites/default/files/Note_information.pdf)

### **Certificat négatif :**

- Demande de certificat négatif
- Demande en cas de rejet
- Demande de certificat négatif en cas de modification des données avant immatriculation

### **Marques :**

- Demande d'enregistrement de marque
- Demande de renouvellement de marque
- Demande de changement d'adresse du propriétaire d'une marque
- Recherche d'une marque

### **Dessins & Modèles :**

- Demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel
- Demande de renouvellement d'un dessin ou modèle industriel
- Recherche d'un dessin ou d'un modèle industriel

### **Brevets :**

- Paiement des annuités de brevets d'invention

## ***2- Deuxième note d'information***

Elle intervient le **23 mars 2020**<sup>4</sup>, après l'annonce de l'état d'urgence sanitaire le 20 mars 2020. Cette fois-ci les précisions sont claires : le confinement étant imposé par l'état d'urgence, **afin d'éviter le déplacement des usagers pour les dépôts des demandes non disponibles actuellement en ligne**, il a été décidé d'œuvrer dans ce sens pour éviter ou limiter les déplacements aux bureaux de l'office.

Il s'agit en effet d'élargir la liste des services qui s'effectuaient déjà en ligne à d'autres services censés être effectués sur place par une présence physique dans les locaux de l'Office. Sont ainsi disponibles en ligne pendant l'état d'urgence sanitaire les services suivants :

### **Pour les demandes relatives aux oppositions :**

- Demandes d'opposition
- Demandes d'extension de la procédure
- Demandes de suspension de la procédure
- Demandes de retrait de l'opposition
- Réponses dans le cadre de la procédure contradictoire
- Contestations des décisions

<sup>4</sup> <http://www.ompic.ma/sites/default/files/Note%20d%27information%20n%C2%B02%20du%2023%20MARS%202020.pdf>

## **Pour les demandes relatives aux opérations postérieures concernant les marques et les dessins et modèles industriels :**

- Demandes relatives aux actes transmettant ou modifiant les droits attachés aux marques et dessins et modèles industriels
- Déclarations de retrait et de renonciation
- Demandes de copies officielles
- Demandes d'extraits de registre
- **Pour les demandes relatives au registre central de commerce et aux certificats négatifs :**
  - Demandes de certificats d'immatriculation
  - Demandes des copies des inscriptions
  - Demandes de modification du certificat négatif avant immatriculation
  - Demandes de modification de dénomination commerciale après immatriculation
  - Demandes de consultation relatives au registre central de commerce
- **Pour les demandes relatives aux brevets d'invention (Pour les usagers non-inscrits au service de dépôt en ligne Brevet) :**
  - Demandes de brevet d'invention
  - Opérations postérieures au dépôt de demandes de brevet (régularisation, modification des revendications, Observations suite à une décision de rejet)
  - Demandes d'inscription des actes transmettant ou modifiant les droits attachés aux brevets
  - Demandes de Copie officielle
  - Demandes d'extrait de registre
  - Demandes de validation de brevet

Il est précisé également que toutes les notifications par rapport à ces services se feront désormais par voie électronique, ainsi que le paiement des droits exigibles attachés à ceux-ci. A cet effet, l'Office fournit dans sa Note d'information, les modalités de paiement, le RIB et les adresses électroniques.

### **3- Troisième note d'information**

Elle intervient le **28 mars 2020**<sup>5</sup>. C'est l'une des plus intéressantes mesures, en ce sens qu'elle apporte une réponse à l'une des interrogations principales des usagers, à savoir **le sort des délais imposés par la loi**.

En effet, le décret-loi N° 2.20.292 ci-dessus cité, publié au Bulletin Officiel le 24 mars 2020 et instituant ainsi l'état d'urgence sanitaire, dispose en son **Article 6** :

<sup>5</sup> <http://www.ompic.ma/sites/default/files/Note%20d%27information%2028%20mars%202020.pdf>

**« Tous les délais prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur sont suspendus durant la période de l'état d'urgence sanitaire déclarée et jusqu'à l'annonce officielle de sa fin. Les délais précités reprennent à courir à compter du jour suivant la levée de l'état d'urgence sanitaire »**

En conséquence de l'application de cette disposition, l'OMPIC *«informe ses usagers qu'à partir du 24 mars 2020, les délais prévus pour les actes et opérations auprès de l'office, régis par la réglementation nationale relative à la propriété industrielle, sont suspendus.*

***Les délais précités reprennent à courir à compter du jour suivant la levée de l'état d'urgence sanitaire».***

La disposition est sans ambiguïté ; les délais légaux par lesquels est conditionnée l'exécution de certaines actions ou procédures devant l'OMPIC, comme par exemple, les oppositions, les réponses en observation, les renouvellements, les demandes ou inscriptions diverses, etc., sont suspendus jusqu'à la levée officielle de l'état d'urgence sanitaire. Autrement dit, un usager qui devrait effectuer une action quelconque devant l'Office, dont les délais légaux tombent dans l'intervalle de l'urgence sanitaire, ne se verra pas opposer la forclusion, pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire, en raison de la suspension des délais.

Mais il convient de préciser qu'il **ne s'agit pas d'une interruption<sup>6</sup>** de délai, mais une suspension temporaire dont la levée est conditionnée par l'intervention d'un acte officiel de l'autorité compétente, en respect du principe de parallélisme des formes.

Il importe toutefois de préciser que cette suspension concerne seulement les délais légaux prévus par les lois et règlements d'ordre national. Comme le rappelle la Note de l'OMPIC, **“Cette suspension ne s'applique pas aux délais prévus par les conventions et traités internationaux en matière de propriété industrielle auxquels le Maroc est partie”**. Par exemple, le droit de priorité d'une durée de six mois prévu par la Convention de Paris<sup>7</sup>, n'est pas suspendu. Rappelons que ce droit permet, durant une période de six mois à compter de la date de dépôt, d'effectuer à l'étranger d'autres dépôts de la même marque, sans que des tiers puissent s'y opposer en invoquant des droits postérieurs à votre dépôt initial.

Ce qui nous amène à voir du niveau de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, les quelques mesures qui ont été prises pour accompagner celles déjà existantes au niveau des Etats membres.

<sup>6</sup> La suspension du délai de prescription en arrête temporairement le cours sans effacer le délai déjà couru. Tandis qu'en cas d'interruption, un nouveau délai recommence à courir à compter de la date de l'acte interruptif

<sup>7</sup> Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883

<http://www.ompic.ma/sites/default/files/Note%20d%27information%20n%C2%B02%20du%2023%20MARS%202020.pdf>

## II. MESURES COMPLÉMENTAIRES DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE - OMPI

Dans son Bulletin d'information sur le COVID-19<sup>8</sup> du 20 mars 2020, le Bureau international de l'OMPI informe les Etats membres, qu'il entend assurer la continuité de ses services dans les cadres suivants :

- Du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques<sup>9</sup>  
Du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels
- Du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)<sup>10</sup>
- Du système de Lisbonne concernant l'enregistrement international des indications géographiques ; etc.

Prenons l'exemple illustratif du cas des marques. Conscient des éventuelles perturbations qui pourraient toucher les utilisateurs du système de Madrid en raison des mesures drastiques prises pour endiguer l'expansion du COVID-19, le Bureau international de l'OMPI a mis en place des recours disponibles en cas d'inobservation d'un délai dans le cadre du système de Madrid.

En substance, dans son Avis N°7/2020<sup>11</sup> du 20 mars 2020, le Bureau international de l'OMPI rappelle que le système de Madrid prévoyait déjà **la prorogation automatique des délais** dans le cas où un office ne serait pas ouvert au public. Le Bureau suggère ensuite les mesures à adopter en cas de perturbations dans les services postaux ou d'acheminement du courrier. (Voir les liens référencés)

En vous faisant l'économie du détail, les grandes lignes du dit Avis concernent entre autres :

- Les recours disponibles en cas d'inobservation d'un délai pour une communication adressée au Bureau international de l'OMPI
- Les cas de demandes en poursuite de la procédure
- Les cas de fermeture de l'office d'une partie contractante
- Les mesures en cas de perturbations dans les services postaux ou d'acheminement du courrier.

Toutes ces mesures viennent supporter d'une manière ou d'une autre celles déjà prises au niveau des Etats membres dans lesquels l'état d'urgence est déjà déclaré du fait du Covid-19. Le Bureau International tient compte du fait que, les reports de délais ou les mesures de façon générale, vont différer d'un office à un autre, en ce sens que, ni l'état d'urgence ni les mesures prises au niveau des Etats, ne sont les mêmes.

Maintenant que l'on sait ce qu'il faut savoir, il convient de connaître ce qu'il faut faire.

<sup>8</sup> [https://www.wipo.int/portal/fr/news/2020/article\\_0015.html](https://www.wipo.int/portal/fr/news/2020/article_0015.html)

<sup>9</sup> <https://www.wipo.int/madrid/fr/>

<sup>10</sup> <https://www.wipo.int/pct/fr/>

<sup>11</sup> [https://www.wipo.int/edocs/madrdocs/fr/2020/madrid\\_2020\\_7.pdf](https://www.wipo.int/edocs/madrdocs/fr/2020/madrid_2020_7.pdf)

### III. RECOMMANDATIONS DE MEILLEURS PRATIQUES DE GESTION

A la lumière de toutes ces mesures nationales et internationales qui ont été prises en raison de la flambée de la pandémie du Covid-19, il est clair que les détenteurs (antérieurs ou futurs) de marques, DMI, brevets d'inventions, etc., ne doivent pas rester passifs pendant cette période exceptionnelle de confinement. L'essentiel des services étant assuré en ligne, par voie électronique.

A cet effet, nous recommandons, sans exhaustivité, aux détenteurs de portefeuilles de propriété industrielle, les quelques meilleurs pratiques suivantes :

**Un inventaire récapitulatif de votre portefeuille de marques :** le but de cet inventaire est de pouvoir identifier et répertorier les délais de procédures, ainsi que les échéances de renouvellement. L'inventaire vous permettra ensuite de pouvoir inclure et suivre les différents reports de délais selon qu'il s'agisse d'une marque nationale ou internationale. Pour ce faire, il faudra suivre l'actualité des autres offices du monde dans lesquels, vos marques sont protégées. Voici l'Annuaire des offices nationaux répertorié par le Bureau International, <https://www.wipo.int/directory/fr/urls.jsp>

**Maintenir toujours une veille concurrentielle :** la continuité des principaux services est maintenue en ligne au niveau des offices, comme c'est le cas avec l'office marocain. Cela implique, qu'il y'aura toujours des nouvelles demandes d'enregistrement et par conséquent, des nouvelles gazettes seront publiées. Continuez une veille permanente sur ces gazettes afin d'identifier les demandes d'enregistrement susceptibles ou gênantes. En dépit de la suspension des délais, les actions en oppositions ou contestations sont toujours possibles par voie électronique au Maroc. En général, pour la plupart des offices du monde, les délais sont soit suspendus soit reportés. Il faudra donc aller chercher l'information officielle.

**Continuer les dépôts éventuels :** la crise ne doit pas vous empêcher de continuer vos éventuels projets, surtout que les services restent disponibles en ligne. Continuez donc à effectuer normalement vos dépôts de nouvelles marques, car la crise a nécessairement une fin et que le cours normal des choses reprendra à son issue.

**Sécuriser vos marchés extérieurs :** n'hésitez surtout pas à sécuriser vos marchés extérieurs en demandant dans vos dépôts, une extension de protection à l'étranger. Cela peut vous permettre de bénéficier d'un effet de levier économique important, en anticipant les pays qui sortiront en premier de cette crise sanitaire du Covid-19.

**Réfléchir à une stratégie post-crise :** des enseignements devraient être tirés de cette crise sanitaire car, tout ne sera plus pareil qu'auparavant.



C'est donc l'occasion de réfléchir à une véritable stratégie post-crise de marques ou de brevets, notamment sur la possibilité de conquête de nouveaux domaines ou marchés potentiellement rentables.

En somme, la crise sanitaire du Covid-19 n'est aucunement un alibi pour baisser la garde dans la gestion de vos propriétés industrielles. Il est vivement recommandé de se tourner vers les conseillers en Propriété Industrielle ou tout autre professionnel en la matière, pour mieux vous accompagner dans votre gestion en cette période de crise sanitaire. Vous savez à présent ce qu'il faut savoir et ce qu'il faut faire, ne soyez donc pas passif dans cette période de confinement, car la bataille s'annonce potentiellement plus rude à la sortie de cette crise.

***\*PS : Il est très important de souligner que toutes les mesures prises par les Etats dans cette crise sanitaire sont temporaires et évolutives, car elles dépendent de l'état d'avancement de la pandémie du Covid-19.***

***Au moment où nous partageons cet article, certaines mesures ont peut-être été modifiées ou complétées selon les circonstances. Il convient donc d'être prudent et constamment informé.***

**Mr KIADE OUAHID**  
Directeur de IP PERFORMANCE  
Cabinet de Conseil juridique

